Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: - (2016)

Heft: 3

Artikel: La constitution des missions et des bases légales, structures et

compétences dans l'emploi du DRA 10

Autor: Chambaz, Grégoire

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-781420

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch





Une patrouille d'opérateurs (2 binomes) se prépare à monter en *Super Puma* pour un exercice d'infiltration.

Photo © Centre des médias électroniques de l'armée

Forces spéciales

La constitution des missions et des bases légales, structures et compétences dans l'emploi du DRA 10

Cap Grégoire Chambaz

Rédacteur adjoint RMS+

a volonté pour la Suisse de se doter des forces spéciales remonte en 1998 au projet A 200X, qui dresse les grandes lignes de la future réforme Armée XXI. Le Vereinigung Schweizerischer Grenadier-offiziere (VSGO, société suisse des officiers des grenadiers) se saisit de la mise en projet pour discuter du futur des formations de grenadiers. Des échanges soutenus sont rapidement établis avec la direction de l'armée et les écoles de recrues. Bien que reçues initialement avec scepticisme, les idées de la VGSO aboutissent en 1999 à la recommandation officielle de la création d'un commandement unifié des formations de grenadiers, à professionnaliser et réduire les effectifs, et à la création de forces spéciales.¹

L'engagement de la VGSO contribue directement à la prise de conscience de la montée de la menace terroriste et de la nécessité de disposer d'un élément d'intervention pour y faire face. Cet élément doit être à même de protéger des représentations ou des citoyens suisses à l'étranger, voir au besoin, de les rapatrier.

Premiers documents

Dans son message du 10 octobre 2001, le conseil fédéral valide cette notion dans la révision de la loi fédérale sur l'armée (LAAM), qui prend définitivement forme lors de l'adoption du texte le 3 octobre 2002 par le parlement. La loi précise alors: «Pour autant que des intérêts suisses doivent être sauvegardés, des troupes peuvent être engagées pour assurer la protection de personnes ou d'objets particulièrement dignes de protection à l'étranger. Le Conseil fédéral détermine le type d'armement.²» La LAAM trace les conditions-cadres du futur DRA: un budget annuel de 16 millions de francs et un effectif maximal de 91 militaires au terme de la montée en puissance de l'unité.

Fait notable, le message du 10 octobre indique que «la responsabilité de l'engagement incombera au DFAE, alors que la direction des moyens militaires engagés sera du ressort du DDPS, » établissant déjà avant leur création, la portée internationale et la nature stratégique des futures forces spéciales.

Dans la cadre des mesures préparatoires à Armée XXI, le *Détachement de reconnaissance de l'armée 10* (DRA 10) est créé en 2003. A ce moment, le DRA 10 ne dispose pas d'opérateurs. La création de la structure répond essentiellement à un besoin d'abord organisationnel, notamment pour définir l'unité administrative des instructeurs et du personnel de conduite de la future unité. A ce stade, les tâches et le cadre opérationnel ne sont pas encore définis.

Deux documents, la Conduite tactique XXI en 2004 et l'Ordonnance concernant l'engagement de la troupe pour la protection de personnes et de biens à l'étranger en 2006 vont venir combler le vide administratif et légal en précisant les missions et le cadre d'action des forces avant leur mise en service opérationnel le 1^{er} août 2007.

Passage à Armée XXI et la CT XXI

La CT XXI, qui entre en vigueur en même temps qu'Armée XXI le 1^{er} janvier 2004, indique trois missions des forces particulières, comprenant alors les grenadiers de montagne et le DRA 10 (chiffre 144³):

- La recherche de renseignements (par exemple la reconnaissance, l'exploration dans le cadre d'opérations de promotion de la paix ou au profit d'engagements au combat);
- La protection des propres forces et de personnes (protection du détachement précurseur lors d'opérations de promotion de la paix ou de sauvetage et de rapatriement de ressortissants suisses);

¹ Marc-Antoine Tschudi, «Die Aufklärungs- und Grenadierformationen der Armee (AGFA) der Schweizer Armee,» Military Power Revue der Schweizer Armee, No 3, 2007

² Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (Etat le 11 novembre 2003), Art. 69, Service d'appui à l'étranger, alinéa 2.

³ Règlement 51.020, Conduite tactique XXI (CT XXI), valable dès le 01.01.2004.

• L'engagement au combat (attaques à des fins de paralysie ou de destruction d'objectifs d'importance stratégique et opérative ou contre-attaque sur des ouvrages d'importance nationale).

On y retrouve l'élément de protection de personnes et de forces voulu par le conseil fédéral, notamment à l'étranger, tout en y replaçant le cadre plus traditionnel des missions de l'armée. En outre, le chiffre 145 de la Conduite tactique précise la structure de commandement de telles forces, dans ce qui est alors le commandement de grenadiers: «Les missions confiées aux forces particulières émanent de l'échelon de la conduite politique-stratégique. L'état-major de conduite de l'armée dispose d'une cellule «Operations particulières»; elle est chargée de mettre en adéquation les buts stratégiques avec les moyens engagés.»

Le dernier paragraphe indique un raccourcissement et une adaptation de la chaine de commandement sur l'emploi des forces spéciales, correspondant à leur nature et effets stratégiques. Ce paragraphe indique que l'armée a conduit une réflexion de fond sur l'utilisation de ces forces particulières dans un cadre de conflits modernes et dans la même optique qu'Armée XXI, s'inspire des des mutations des armées européennes.

Une troupe poussée par le DFAE

Le 3 mai 2006, le Conseil fédéral édicte l'Ordonnance concernant l'engagement de la troupe pour la protection de personnes et de biens à l'étranger.⁴ Ce document, qui fixe le cadre d'action du DRA 10 (et qui est encore d'actualité), arrive à point nommé pour l'unité dont les premiers éléments sont en cours de formation.

Cette ordonnance témoigne d'abord de l'intense travail de lobbying du département des affaires étrangères (DFAE),⁵ pour qui le DRA 10 constitue à la fois fois un outil diplomatique (civil et militaire), et un élargissement de ses possibilités d'action, ainsi qu'un moyen de s'affranchir des services de ses partenaires dont la diplomatie suisse est sensiblement dépendante, comme lors des prises d'otages de suisses en 2003 dans le Sahel.

Un cadre politique et opérationnel

Le texte donne tout d'abord un cadre à la recherche de renseignements à l'étranger, qu'elle autorise dans deux cas : pour la protection des propres troupes, personnes et biens ainsi que le sauvetage et rapatriement de civils et militaires. En outre, l'ordonnance introduit une instance de surveillance de l'exécution de ces missions, en particulier au niveau du respect du droit international et de la neutralité. Selon le texte, le Conseil Fédéral doit également définir avant toute mission : les responsabilités des parties civiles et militaires, les rapports de subordination pendant l'engagement, les apports avec les autorités civiles (à

4 513.76, Ordonnance concernant l'engagement de la troupe pour la protection de personnes et de biens à l'étranger (OPPBE) du 3 mai 2006 (Etat le 26 mai 2006).

l'étranger), l'autorisation du recours à la contrainte, le force et aux armes, la coordination de la recherche de renseignements et pour terminer le financement.

Une fois la mission décidée et définie, la responsabilité de l'engagement est attribuée selon sa nature :

- Au DFAE lorsqu'il s'agit d'engagements au profit de civils et de biens civils nécessitant une protection particulière;
- Au Département fédéral de justice et police (DFJP) lorsqu'il s'agit d'une prise d'otage ou d'un chantage;
- Au Département de la défense et des sports (DDPS) lorsqu'il s'agit de la protection de militaires ou de biens militaires nécessitant une protection particulière.

Selon loi sur l'armée, tant que la durée de l'engagement (à l'étranger) ne dure pas plus de trois semaines ou comprenne plus de 2'000 militaires, le Conseil Fédéral est compétent⁶ pour décider de l'emploi du DRA 10. Dans ce cas, le Conseil Fédéral doit adresser un rapport au parlement pour sa prochaine session. Si l'engagement se prolonge ou est concu pour une durée dépassant 3 semaines, le Conseil fédéral doit obtenir l'aval du parlement, comme c'est actuellement le cas pour le contingent de militaires déployés à l'ambassade de Suisse à Tripoli.

Des changements qui signalent l'activité du DRA 10

Après plusieurs engagements ou planification de ceuxci, le conseil fédéral adopte le 6 juin 2014 l'ordonnance concernant le personnel effectuant un engagement de la troupe visant la protection de personnes et d'objets à l'étrange. Celle-ci élargit le spectre d'action du DRA 10 l'étendant aux « intérêts suisses à l'étranger », édicte des précisions dans les processus de décision et règle un nombre important de questions administratives concernant les opérateurs et de détails les concernant. Cette ordonnance témoigne d'une part de l'emploi régulier du DRA 10 par le gouvernement, et d'autre part, de la nécessité de régulariser le statut du personnel de l'unité encore sous le régime de spécialistes militaires de carrière, inadapté à leurs activités.

On peut s'étonner qu'après les mises à jour successives du cadre légal (loi sur l'armée et concernant l'engagement de la troupe pour la protection de personnes et de biens à l'étranger), la question du statut du personnel n'ait pas été prise en considération. Si les missions ont pu être rapidement mises à jour, il est probable que le législateur tout comme l'administration ont retardé l'adaptation des ces dispositions (par méconnaissance ou lutte d'intérêts) pourtant capitales pour entretenir une équité de traitement entre les membres des forces armées.

L'ordonnance du 6 juin vient définir précisément les compétences du DFAE et du DDPS, signalant de possibles frictions antérieures entre les départements dans la répartition des compétences. De plus, l'ordonnance

⁵ Von Orelli, Martin, divisionnaire (ancien remplaçant du chef de l'armée), AAD 10 – «neue Ausrichtung!?,» 11 janvier 2011. Disponible sur : http://blog.ggstof.ch/?p=1216

⁶ Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (Etat le 1er novembre 2012), Art. 70, Mise sur pied et attribution, alinéa 2.

⁷ RS 519.1, Ordonnance concernant le personnel effectuant un engagement de la troupe visant la protection de personnes et d'objets à l'étranger (OPers-PPOE) du 6 juin 2014 (Etat le 1er août 2014).

légifère sur un certain nombre de pratiques, notamment les documents de voyage (probablement les passeports diplomatiques), le port de l'uniforme en opération, qui peut être remplacé par la tenue civile si le conseil fédéral l'autorise, et l'attribution de grades pour une durée déterminée (décidée dans ce cas par le chef de l'armée). En outre, le texte règle les dispositions particulières concernant notamment les prime de fonction, les indemnités d'engagement, le temps de travail, les vacances et les congés. Le secret de travail est étendu à toutes les expériences de service.

Rétrospective et futur pour le DRA

L'origine du DRA se trouve dans une force voulue et portée par la des citoyens impliqués, puis développée par le Conseil fédéral et gérée par le DDPS. En ce sens, il est intéressant de constater que même la réflexion sur les forces spéciales reflète les processus politiques typiquement suisses. Dans cette perspective, la création du DRA est une évolution qui s'inscrit dans les dynamiques politiques et militaires de la Confédération. Cela indique que d'autres initiatives citoyennes, concernant le DRA ou d'autres armes, peuvent avoir un impact sur l'institution et le gouvernement si le groupe qui les porte tient dans la durée et que ses idées font sens.

La création du DRA est également un test de la collaboration interdépartementale, principalement entre le DFAE et le DDPS. Cette collaboration a montré ses limites dans la pratique. Le besoin de légiférer à nouveau sur le DRA atteste que cette troupe d'exception fait l'objet

à la fois de pressions et de convoitises. En sens, il ne serait pas étonnant qu'une nouvelle ordonnance vienne s'ajouter au précédentes suite à de nouvelles frictions entre départements, ou concernant le statut du DRA.

Pour terminer, si la création du DRA répondait directement à un besoin de disposer de troupe pour effectuer des sauvetages de personnes à l'étranger, force est de constater que la volonté initiale de porteurs du projet a été supplantée par une logique politique fédérale complexe. Dans cette réalité politique, l'utilisation du DRA représente aussi (voir majoritairement) un risque politique, que ni le Conseil fédéral, ni le parlement ne semble avoir le courage de prendre (du moins officiellement). Par conséquent, il convient de s'interroger soit sur le maintien de cet outil, soit plutôt sur le cadre politique de son utilisation. Dans le cas d'une révision du cadre politique, celle-ci devrait non seulement interroger la politique de la neutralité derrière laquelle se réfugie une logique d'isolationnisme, mais aussi sur la compétence de décision du Conseil fédéral, généralement divisé face à l'emploi d'une telle force. Afin d'arriver plus rapidement à la décision, il serait pertinent d'en confier la compétence d'emploi uniquement aux départements concernés. Dans ce cas, le DFAE et DDPS auraient la latitude complète d'action (dans un cadre strict défini par le parlement) que requière l'exercice du pouvoir politique en situation particulière.

G.C.

Cinq opérateurs du DRA 10 lors d'AlR14 à Payerne. Ceux-ci portent un gilet tactique belge, qui éclaircit la TAZ 90 jugée trop sombre. Ceux-ci sont en outre équipés d'un pistolet Glock 17 (arme secondaire) et du Sig SG 553 (arme primaire) avec suppresseur de flamme. On remarque la diversité des équipements (gants, casques, lunettes, protections de genoux, etc.) qui indique la liberté dont disposent les hommes du DRA 10 dans l'accomplissement de leurs missions. Photo © Jeremy Denton

